

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 15 JUIN 2016

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

**Projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la
commune de Saint-Antoine de Breuilh (24)
et d'épandage du digestat sur des parcelles agricoles de
communes de Dordogne (24), Gironde (33) et Lot-et-Garonne (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000280

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

- unité de méthanisation : Saint-Antoine-de-Breuilh (24)
- plan d'épandage :
 - communes de Dordogne¹ = Beaupouyet, Bonneville et Saint Avit de Fumardières, Carsac de Gurçon, Fougueyrolles, Fraisse, la Jemaye, Lamothe Montravel, le Fleix, le Pizou, Menesplet, Monfaucon, Montazeau, Montpeyroux, Montpon-Ménesterol, Port Saint Foy et Ponchapt, Saint Georges de Blancaneix, Saint Michel de Double, Saint André de Double, Saint Antoine de Breuilh, Saint Barthélémy de Bellegarde, Saint Étienne de Puycorbier, Saint Laurent des Hommes, Saint Martiel d'Artenset, Saint Martin de Gurçon, Saint Méard de Gurçon, Saint Médard de Mussidan, Saint Rémy, Saint Sauveur Lalande, Saint Seurin de Prats, Saint Vivien, Vanxains
 - communes de Gironde = Coutras, les Peintures, Margueron, Porchères, Saint Antoine sur l'Isle, Sainte Radegonde
 - commune du Lot-et-Garonne = Loubès-Bernac

Demandeur : CAP VERT BIOÉNERGIE DE BREUILH
Procédure principale : installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle : Préfet de Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 avril 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département : 13 avril 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 11 mars 2016

¹ Les éléments récents de l'instruction vont conduire à exclure les communes de Lamothe Montravel, Montazeau, Margueron, Porchères, qui ne disposent pas de surfaces épandables.

Principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation de la société Cap Vert Bioénergie de Breuilh concerne l'installation d'une unité de méthanisation en vue de la production de biogaz permettant le traitement et la valorisation énergétique de sous-produits organiques d'origine agro-alimentaire et agro-industrielle pour un total de l'ordre de 20 000 tonnes par an au maximum, soit 54,8 tonnes par jour.

Le projet correspond à une unité de méthanisation par voie sèche thermophile (température proche de 55°C).

Le biogaz produit par cette unité de méthanisation sera valorisé en biométhane par épuration et injecté directement dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Le traitement de sous-produits organiques par méthanisation aboutit à la formation de digestats liquides et solides (26 % de matières sèches) valorisables par épandage sur des terres agricoles.

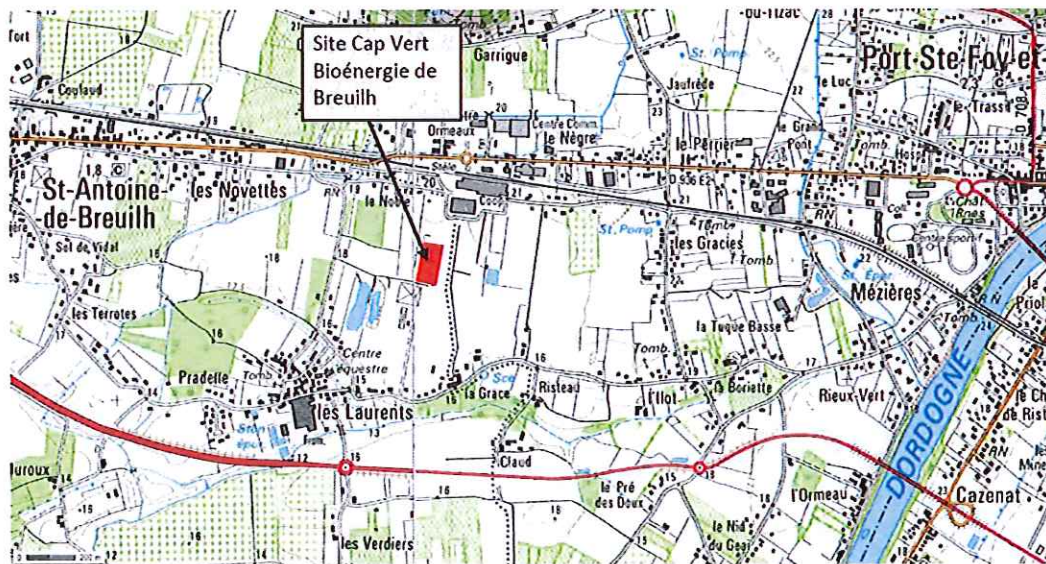
Une demande d'autorisation est également présentée pour un plan d'épandage comportant 2 418,7 ha de surface potentiellement épandable pour la valorisation des digestats en tant qu'amendements organiques. Ce plan d'épandage comprend des parcelles susceptibles d'être mises à disposition par 39 exploitants agricoles, réparties sur 3 départements : la Dordogne pour la majorité des surfaces, la Gironde et le Lot et Garonne.

Principaux enjeux de territoire

Les tableaux joints en annexe dressent la liste des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Ils sont liés d'une part à l'installation de méthanisation, d'autre part au plan d'épandage. Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis.

Les principaux enjeux concernent, pour l'installation de méthanisation :

- la gestion de la qualité des déchets traités par l'installation,
- la préservation de la qualité des masses d'eau du fait des stockages de matières premières et de digestats,
- la présence de zones habitées à proximité du site, pour ce qui est des impacts sonores et olfactifs.



Carte de localisation du projet d'installation de méthanisation (source : étude d'impact)²

Au titre du plan d'épandage, il y a lieu de relever :

- l'enjeu lié à la gestion de la qualité des déchets traités par l'installation de méthanisation, impactant directement la qualité du digestat épandu ;
- la nécessité d'une identification précise des caractéristiques physiques (zone inondable, zone sensible aux pollutions) et naturelles (périmètres biologiques et zones à statut de protection réglementaire) associées aux parcelles du plan d'épandage.

² Aucune cartographie représentant l'ensemble des parcelles / communes concernées par le plan d'épandage n'est disponible.

I – Analyse du caractère complet du dossier

La demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée le 30 octobre 2015 et complétée le 2 février 2016, est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement. L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle est complétée par les documents techniques suivants :

- une étude faune flore,
- une étude bruit – état initial de l'environnement sonore du terrain,
- un état initial olfactif – mesures d'odeurs en limites de propriété.

De plus, la demande d'autorisation comporte conformément à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998³, une « *étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation* ».

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier et présente clairement le projet. Il synthétise le fonctionnement de l'unité de méthanisation, les impacts potentiels et les mesures qui seront mises en œuvre sur le site pour limiter les impacts de l'installation sur son environnement.

Le résumé non technique aurait mérité d'être réalisé d'une façon plus didactique (intégration de cartographies, tableaux...) pour la partie « étude d'impact » afin de faciliter la compréhension par le public des enjeux liés au projet et les impacts associés.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Les contraintes (puits, milieu naturel, caractère inondable...) applicables aux parcelles retenues pour l'épandage ou à leur voisinage proche mériteraient de faire l'objet d'une représentation cartographique afin de faciliter l'identification des enjeux.

II.2.1 – « Matières premières » traitées puis épandues

Les déchets potentiellement traités par l'installation de méthanisation, à l'origine des digestats épandus, sont identifiés dans la présentation du projet (p25).

La typologie des déchets, leur origine, leur qualité, leur volume, sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine au niveau de l'installation de méthanisation mais également dans le périmètre du plan d'épandage. L'autorité environnementale considère que les déchets doivent faire l'objet d'une caractérisation précise dans l'étude d'impact afin d'identifier les enjeux associés au niveau de l'installation de méthanisation et pour le plan d'épandage.

Le pétitionnaire indique que la qualité des « matières premières » sera assurée par un protocole défini dans la présentation du projet (p36), avec notamment une analyse du produit avant une première admission. De plus, tous les déchets entrants feront l'objet d'un échantillonnage, avec éventuellement une analyse.

La qualité des digestats sera quant à elle régulièrement évaluée, conformément à la réglementation, avant le début de l'épandage.

Compte tenu des nombreuses origines de déchets attendus (27 « codes déchets ») et des impacts potentiels, l'autorité environnementale recommande que le protocole d'acceptation des matières premières soit adapté en fonction des familles de déchets, suivant les risques

³ arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

en termes de qualité et de reproductibilité de cette qualité afin de mettre en place un suivi strict au niveau de la réception.

En l'absence d'un protocole renforcé, l'autorité environnementale considère que les déchets à traiter contenant potentiellement des substances dangereuses et n'ayant pas fait l'objet d'une présentation précise dans l'étude d'impact doivent être exclus du processus (déchets provenant de la FFDU⁴ de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs, code déchets 07 07 12).

II.2.2 – Milieux physiques

II.2.2.1 – Hydrographie et hydrogéologie

Le périmètre d'étude s'étend sur les bassins versants de la Dordogne, de l'Isle, du Dropt et de la Lidoire. L'état des masses d'eau – cours d'eau et nappes souterraines – concernées par le plan d'épandage n'a pas fait l'objet d'une caractérisation, notamment au regard des paramètres susceptibles d'être impactés.

Les conditions d'épandage n'ont par conséquent pas pris en compte cette caractérisation des masses d'eau.

•Eaux souterraines :

Selon l'étude relative à l'épandage, « aucune parcelle engagée dans le plan d'épandage de l'unité de méthanisation de Saint Antoine de Breuilh n'est concernée par un quelconque périmètre de protection » (p87). **Cette conclusion mériterait d'être justifiée.** En effet, au regard de la figure 18 de l'étude d'impact, les parcelles 17-10 et 21-39 sont situées dans le périmètre de protection éloignée du forage de Garrigue.

Les périodes inappropriées pour les épandages définies au tableau 12 de l'étude relative à l'épandage devront être respectées pour ces parcelles.

Les forages d'eau souterraine présents dans le périmètre du plan d'épandage n'ont pas fait l'objet d'un recensement. **Sauf justification, ces forages doivent être pris en compte et constituer un élément d'exclusion des zones de proximité⁵.**

•Eaux superficielles :

Au paragraphe 2.4.4, l'étude relative au plan d'épandage identifie 20 parcelles situées en zone inondable vis-à-vis des crues de la Dordogne (p87). Au paragraphe 3.3.1, il est indiqué que « aucune parcelle du plan d'épandage n'est dans une zone inondable, limitant ainsi fortement le lessivage des éléments vers les eaux superficielles suite à une montée des eaux » (p133).⁶

Ce point mériterait d'être clarifié et argumenté, d'autant plus qu'au regard du plan de prévention du risque inondation de l'Isle approuvé le 13 juin 2007, l'autorité environnementale constate par exemple que les parcelles 04-01, 04-03, 05-01 à 05-09, 15-06, 32-09 à 32-13, 32-15, 39-07 sont situées en zone rouge estimée très exposée au risque d'inondation.

Les conditions d'épandage doivent être complétées afin de tenir compte de cet enjeu inondation.

•Protection des eaux :

Le projet d'unité de méthanisation induit une imperméabilisation des sols liée à l'implantation des ouvrages, aux voies de circulation et aux aires de stockage des matières. Un bassin de régulation des eaux pluviales et une zone d'infiltration seront créés.

Les différents équipements pouvant être à l'origine de pollution feront l'objet de mesures de protection :

- membrane d'étanchéité et dispositif de drain permettant de détecter une éventuelle fuite pour les cuves en béton du digesteur et du post-digesteur,
- rétention étanche équivalente au volume du digesteur,
- réseau d'assainissement de type séparatif.

Compte tenu de l'absence de rejets d'eaux usées industrielles et des dispositifs qui seront mis en place sur le site, le porteur de projet conclut que l'impact généré par l'unité de méthanisation sur le milieu aquatique sera négligeable.

⁴ fabrication, formulation, distribution et utilisation

⁵ annexe VIIb « distances et délais minima de réalisation des épandages » de l'arrêté du 2 février 1998 : distance minimale de 35 m des puits, forages, sources... pour les pente du terrain inférieure à 7 %

⁶ La figure 6 de l'étude de dangers « zones inondables » identifie le secteur de la parcelle 26-09 comme étant en zone rouge du PPR inondation.

L'arrêté du 23 novembre 1994⁷ définit la zone sensible 05007 « Isle moyenne : l'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue) » comme une masse d'eau particulièrement sensible aux pollutions, sujette à l'eutrophisation et dans laquelle les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits.

L'autorité environnementale recommande que l'étude relative à l'épandage soit complétée afin de tenir compte de cette zone sensible, et que des mesures supplémentaires de réduction des impacts soient définies si nécessaire.

De plus, les communes désignées en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne⁸ n'ont pas été identifiées.

Il conviendra que les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable respectent la réglementation applicable dans la zone.

II.2.3 – Milieux naturels

Le périmètre d'épandage se situe dans ou à proximité de nombreux périmètres biologiques et zones à statut de protection réglementaire :

•6 sites Natura 2000 :

- la Dordogne,
- la vallée de l'Isle à Périgueux à sa confluence avec la Dordogne,
- la vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle,
- la vallée de la Double,
- la vallée du Lary et du Palais,
- le réseau hydrographique du Dropt,

•25 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

Seules les parcelles situées dans ces différents périmètres biologiques et zones à statut de protection réglementaire ont été identifiées. Les parcelles situées à proximité auraient mérité d'être référencées afin d'identifier les enjeux. Par ailleurs, une superposition cartographique des parcelles du plan d'épandage avec ces différents sites et zones auraient facilité la compréhension des enjeux.

Le dossier liste pour chaque ZNIEFF les espèces observées et mentionne les types d'habitats et les listes d'espèces recensés dans les sites Natura 2000. Ces données ne reposent pas sur des observations de terrain, elles ont été obtenues à partir de l'exploitation de données publiques existantes.

Compte tenu de l'absence d'observation de terrain, les données des documents d'objectif (DOCOB) des sites Natura 2000, validés ou en cours de réalisation, doivent être pris en compte. Les recensements des milieux naturels, des zones humides⁹, des habitats d'intérêts communautaires¹⁰ intégrés aux (projets de) DOCOB doivent être pris en compte dans l'analyse de l'impact du plan d'épandage.

Étant donné l'absence d'analyse de l'impact du plan d'épandage sur des parcelles qui, dans leur globalité ou partiellement, sont identifiées comme présentant des habitats d'intérêt communautaire dans les DOCOB, la caractérisation de l'impact du plan d'épandage comme « négligeable » sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

⁷ arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du code des communes

⁸ arrêté du 13 mars 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole par exemple : la Jemaye, Saint Antoine de Double, Vanxains (24), Coutras (33), Loubès-Bernac (47)...

⁹ Partie sud de la parcelle 19-05 et DOCOB du site de la Double / cartographie des milieux naturels, source : <http://double.n2000.fr>

...

¹⁰ Partie sud de la parcelle 19-05, parcelle 19-07 et DOCOB du site de la Double / cartographie des habitats d'intérêts communautaires, source : <http://double.n2000.fr>

...

II.2.4 – Milieu humain

L'état initial mériterait d'intégrer un descriptif précis des environs du projet intégrant les habitations, les zones urbanisables, les usages des sols, ... avec les distances associées. Une représentation cartographique faciliterait la compréhension par le public.

II.2.4.1 – *Impact olfactif*

Un état initial a été réalisé au niveau de 3 points en limite de situation du projet.

Les matières traitées sur le site (marcs de raisin, boues de fromagerie...) identifiées dans la demande d'autorisation du plan d'épandage, sont potentiellement très impactantes en termes d'odeur. Une attention particulière a été portée à la réduction des odeurs au travers de la mise en œuvre de nombreuses mesures de réduction : fermeture du hall de dépotage, traitement d'air par bio-filtration pour la réception des déchets, couverture étanche sur les cuves du digesteur et post-digesteur.

L'autorité environnementale note que la surveillance des émissions évoquées dans le cadre de l'impact olfactif est basée sur l'arrêté du 24 septembre 2013¹¹ relatif aux installations de combustion.

La principale source identifiée par le pétitionnaire étant « les différents points de dépotage de déchets organiques » (p66), cette surveillance des émissions ne semble pas être adaptée.

L'étude d'impact mériterait d'être complétée par les moyens envisagés par le pétitionnaire pour le suivi de l'impact des odeurs, intégrant une définition des critères de choix (fréquence de suivi, période d'activité, localisation des points de suivi, ...), sur la base de la caractérisation des différentes sources d'odeurs et des mesures de réduction mises en place.

Enfin, l'autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude olfactométrique après la mise en service afin de vérifier les impacts du projet.

Concernant le plan d'épandage, la matière organique ayant été dégradée et stabilisée lors de la méthanisation, le digestat épandu ne sera pas source d'odeur.

II.2.4.2 – *Impact sonore*

L'étude de bruit réalisée comprend l'état initial sonore au droit des limites du site retenu ainsi que sur 2 zones à émergence réglementée¹² (ZER) les plus proches.

L'identification des points de contrôle, et plus particulièrement des ZER retenues, mériterait d'être justifiée.

La représentativité de la mesure réalisée de nuit au point 1 – niveau de bruit pour la mesure de nuit supérieure au niveau de bruit pour la mesure de jour – doit être justifiée.

L'impact sonore a fait l'objet d'une modélisation. Au-delà des seuls résultats, les hypothèses et étapes de cette modélisation doivent être décrits dans l'étude d'impact.

Compte tenu de l'identification de dépassement des émergences¹³ réglementaires, l'autorité environnementale recommande que la campagne de mesures de bruit prévue par le pétitionnaire soit réalisée dans un délai court après la mise en fonctionnement, sur la base d'un protocole défini au préalable (identification des points de contrôle, représentativité de la période, ...).

II.2.4.3 – *Risques sanitaires*

Les indicateurs de risques calculés dans l'étude des risques sanitaires sont inférieurs aux repères utilisés¹⁴ pour ce type de dossier, que ce soit pour les effets chroniques à seuil ou les effets

¹¹ arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B (combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) de la nomenclature des ICPE

¹² article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

•...

¹³ la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

¹⁴ « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées – impact des activités humaines sur les milieux et la santé », INERIS, août 2013

cancérogènes sans seuil. Cela démontre l'absence de risque « préoccupant » attribuable à l'installation.

L'étude des risques sanitaires doit intégrer la note d'information N° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014¹⁵ relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

II.2.5 – Paysage et patrimoine culturel

L'état initial du site est présenté sur la base de photomontages.

L'étude d'impact précise uniquement que « *le futur site sera aménagé de façon à s'intégrer de façon harmonieuse au paysage et à son environnement par des couleurs et matériaux sélectionnés* ». **Un descriptif des bâtiments doit être intégré à l'étude d'impact afin d'identifier les impacts potentiels.**

Le tableau des investissements (p102) fait état d'un investissement de 75 000 € pour les aménagements paysagers sans que ceux-ci soient décrits dans l'étude d'impact.

Les mesures d'insertion paysagère mériteraient d'être décrites et leur efficacité argumentée et illustrée pour juger de leur pertinence.

Un recensement des monuments historiques et sites inscrits est intégré à l'étude d'impact. Toutefois, les liens de covisibilité entre ces enjeux et le projet ne sont pas analysés, les impacts potentiels ne sont donc pas identifiés.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Aucun projet n'a été identifié par le pétitionnaire sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh.

L'analyse des effets cumulés aurait dû être réalisée sur un périmètre défini en fonction des enjeux, et non pas seulement au niveau de la commune d'implantation.

L'analyse des impacts cumulés pour le plan d'épandage a été réalisée pour les parcelles faisant également l'objet d'élevage afin de s'assurer de la capacité des sols à accepter les digestats et les effluents d'élevage.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Les dépenses liées aux mesures en faveur de l'environnement sont estimées à 577 000 € en termes d'investissement et à 31 000 €/an pour les coûts d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande que soient distingués les coûts correspondant à des mesures réglementaires et ceux qui, le cas échéant, vont au-delà des seules exigences réglementaires.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

L'étude d'impact justifie du choix de la filière, du procédé, du site et de la mise en œuvre de l'épandage.

Le choix du site repose sur les critères suivants : proximité du réseau de gaz naturel, accessibilité du site par les véhicules de livraison des matières à valoriser, situation à proximité du bassin de collecte des matières à valoriser (rayon de 30 km).

Le choix de l'épandage a été privilégié par rapport aux autres voies de valorisation (compostage ou incinération) pour des raisons agronomiques et financières.

¹⁵ note abrogeant la circulaire DGS/SD. 7B no 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact, prise en compte par le pétitionnaire

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

III.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale, la demande d'autorisation présente de façon claire le projet et les enjeux identifiés.

L'étude d'impact relative à l'installation de méthanisation est utilement complétée par des études sur les principaux enjeux du dossier que sont les odeurs et le bruit.

Toutefois, l'intégration de supports cartographiques, tableaux de synthèse et photomontages aurait permis une présentation plus didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet et au plan d'épandage, pour la bonne compréhension du public.

Concernant l'environnement humain du projet de méthanisation, l'état initial mériterait d'être décrit de façon plus précise.

Les impacts du projet de méthanisation paraissent acceptables, sous réserve du respect des dispositions réglementaires en termes d'impact sonore et de l'efficacité des mesures de réduction des odeurs.

Toutefois, l'autorité environnementale estime qu'un certain nombre de points clés ne sont pas suffisamment justifiés :

- l'origine des déchets traités dans l'installation de méthanisation doit être précisée ;
- la prise en compte de différents enjeux liés au plan d'épandage (périmètre de protection des captages AEP, zones inondables, zones sensibles aux pollutions) doit être justifiée ;
- l'impact « négligeable » du plan d'épandage sur les sites Natura 2000 doit être démontré au regard des données disponibles dans les documents d'objectif associés ou les projets en cours de réalisation,
- l'impact visuel de l'installation de méthanisation doit être défini et les mesures d'insertion paysagère doivent être argumentées et illustrées pour juger de leur pertinence.

III.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Concernant les matières traitées au niveau de l'installation de méthanisation, l'autorité environnementale recommande que le protocole d'acceptation soit adapté en fonction du type de déchets et des risques en termes de qualité et de reproductibilité de cette qualité. En l'absence d'un protocole renforcé, l'autorité environnementale considère que les déchets contenant potentiellement des substances dangereuses et n'ayant pas fait l'objet d'une présentation précise dans l'étude d'impact doivent être exclus du processus.

Concernant l'impact olfactif de l'installation de méthanisation, l'étude d'impact mériterait d'être complétée par le mode opératoire envisagé pour le suivi.

Enfin, l'autorité environnementale recommande que soient réalisées après la mise en service des installations une étude olfactométrique et une campagne de mesures de bruit afin de vérifier les impacts estimés dans la demande d'autorisation.

Concernant le plan d'épandage, au regard de l'absence d'éléments justifiant de la prise en compte des caractéristiques physiques et naturelles des parcelles retenues pour l'épandage des digestats, l'autorité environnementale considère que les impacts du plan d'épandage sur la qualité des eaux et sur les milieux naturels ne sont pas suffisamment étudiés à ce stade pour justifier de l'acceptabilité du projet et devront donc faire l'objet de compléments importants.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT

Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

INSTALLATION DE MÉTHANISATION

	Enjeu pour le territoire	Sensibilité vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	+	+	Le site d'implantation est une prairie, aucun enjeu floristique ou faunistique n'a été identifié. L'autorité environnementale estime que les inventaires réalisés, bien que limités, sont proportionnés aux enjeux de la zone.
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	+	Le projet n'est situé dans aucun zonage réglementaire ou zonage d'inventaire du milieu naturel. Les milieux à enjeux les plus proches (1,4 km) correspondent à la vallée de la Dordogne.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	Le site n'est pas situé dans la trame verte et bleue définie par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine. L'étude d'impact mériterait intégrer les éléments du SRCE adopté le 24 décembre 2015.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	+	Aucun cours d'eau n'est situé à proximité immédiate du projet. Les eaux « industrielles » (eaux de lavage et eaux des voies de circulation) seront injectées dans le process de méthanisation. Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable du forage de la Garrigue.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	+	Une estimation de la réduction d'émission de gaz à effet de serre est présentée.
Sols (pollutions)	+	+	Des mesures génériques seront mises en place.
Air (pollutions)	+	+	Des mesures génériques seront mises en place.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+	0	Le site n'est pas situé en zone inondable.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Le pétitionnaire s'engage à éliminer ses déchets selon des filières appropriées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	+	Le projet n'est pas situé dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée. La perte d'espace agricole est minime (1,8 ha)
Patrimoine architectural, historique	+	+	3 monuments historiques ont été identifiés dans un rayon de 2 km. L'impact potentiel du projet n'est pas présenté.

Paysages	++	+	Aucune description précise des bâtiments (hauteur...) n'est présentée. Les mesures d'insertion paysagère ne sont pas définies. Le projet se trouve à proximité de 2 sites inscrits, « les coteaux de la Dordogne » et « le château de Picon ». L'impact potentiel du projet n'est pas présenté.
Odeurs	+	++	Une attention particulière a été portée à la réduction des odeurs au travers de la mise en œuvre de nombreuses mesures de réduction.
Émissions lumineuses	+	+	Le site fonctionnera en semaine de 8 h à 16 h. Les faibles émissions lumineuses ne nécessitent pas la mise en œuvre de moyen de maîtrise.
Trafic routier	+	+	Le trafic associé au projet est estimé à 5 camions en période d'activité moyenne et 23 camions en période d'activité maximale (environ 40 jours par an). Le trajet préférentiel des camions aurait utilement complété l'étude d'impact afin d'identifier les enjeux associés.
Santé	+	+	L'impact sanitaire de l'installation sur les populations riveraines est considéré comme négligeable en termes d'effets chroniques et acceptable en termes d'effets cancérigènes.
Bruit	+	++	Un état initial et une modélisation de l'impact du projet ont été réalisés. La modélisation identifie un impact sonore supérieur à la valeur admissible réglementairement.
Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable	+	+	Le projet est situé en zone AUY du plan local d'urbanisme de Saint-Antoine-de-Breuilh, zone autorisant les activités industrielles. La compatibilité aux dispositions applicables est justifiée.
Articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement	+	+	L'articulation avec le SDAGE ¹⁶ Adour-Garonne et le PDEDMA ¹⁷ est analysée. Le SDAGE Adour – Garonne 2016-2021 ayant été adopté le 1 ^{er} décembre 2015, il conviendra de vérifier au moment de la délivrance de l'autorisation la compatibilité du projet avec ce schéma et son programme de mesures.
Conditions de remise en état et usage futur du site	+	+	La remise en état présentée est conforme aux dispositions du code de l'environnement. L'usage futur retenu est industriel.
Étude de dangers	+	+	L'étude de dangers est conforme à la réglementation. Elle est proportionnée aux enjeux et aux risques associés.

+++ : très fort ++ ; fort + : présent mais faible 0 : pas concerné,
E : ensemble du territoire L : localement NC : pas d'informations

¹⁶ schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

¹⁷ Plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés

Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

PLAN D'ÉPANDAGE

	Enjeu pour le territoire	Sensibilité vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	+ (L)	+ (L)	Les épandages de digestat auront lieu sur des parcelles agricoles ou des prairies. Ils viennent en substitution de l'activité de fertilisation chimique.
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+ (L)	++ (L)	Les communes concernées par le plan d'épandage comprennent : •6 sites Natura 2000, 46 parcelles du plan d'épandage se trouvant dans ces zones ; •25 ZNIEFF, 35 parcelles étant situées dans ces zones.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+ (E)	+ (E)	Les mesures réglementaires seront appliquées, permettant de limiter les risques d'impact sur les eaux superficielles. Les spécificités territoriales (zone inondable, zones sensibles...) doivent faire l'objet d'une prise en compte dans le cadre de la définition des mesures de limitation des impacts.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	+ (L)	11 captages d'eau potable sont présents sur les communes concernées par le plan d'épandage. Le pétitionnaire indique qu'aucune parcelle retenue n'est située dans un périmètre de protection de captage. Les forages n'ont pas fait l'objet d'une identification.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	0	0	
Sols (pollutions)	+ (E)	+ (E)	L'apport de matière organique, phosphore et calcium par le digestat a un effet positif sur la structure des sols de manière temporaire à moyen et long terme. Des mesures génériques sont prévues pour s'assurer de la qualité des digestats épandus.
Zones vulnérables à la pollution	0	++ (L)	L'étude d'impact n'identifie pas les communes classées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne.
Air (pollutions)	0	0	Une distance de 50 m par rapport aux tiers sera respectée.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+ (E)	+ (E)	L'étude d'impact indique qu'aucune parcelle n'est située en zone inondable. Cette position n'est pas justifiée.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	

Patrimoine architectural, historique	0	+ (L)	Une parcelle du plan d'épandage est localisée à moins de 500 m du site inscrit « château de Longua ». Les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et les monuments historiques auraient mérité de figurer dans l'étude d'impact.
Paysages	0	0	
Odeurs	+ (L)	+ (L)	La matière organique ayant été dégradée lors de la méthanisation, le digestat est qualifié d'inodore et le risque de nuisance olfactive de faible.
Émissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+	+	L'effet du transport de digestat sur le trafic est jugé négligeable. Le dossier ne précise pas quels axes routiers principaux seront empruntés.
Sécurité	0	0	
Santé et salubrité publique	0	0	L'étude des risques sanitaires conclut qu'aucun élément objectif pouvant conduire à suspecter un effet sur la santé n'a pu être mis en évidence.
Bruit	0	+ (L)	La seule source de bruit identifiée est les engins réalisant l'épandage.
Articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement	+	+	L'articulation avec le SDAGE Adour-Garonne, les SAGE ¹⁸ « Isle-Dronne », « Dordogne Atlantique », « Dropt » (tous les 3 en cours d'élaboration) et le SAGE « nappes profondes de la Gironde » est analysée. Le pétitionnaire indique qu'aucun de ces documents ne fixe de prescription particulière concernant l'activité d'épandage agricole. Aucune parcelle n'est concernée par le plan d'action régional « nitrates » signé le 25 juin 2014.

+++ : très fort ++ ; fort + : présent mais faible 0 : pas concerné,
E : ensemble du territoire L : localement NC : pas d'informations